Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017/DRIEE/UD77/091
de mise en demeure de tenir à jour un état des matières stockées dans l'entrepôt de la société PROLOGIS situé ZAC du Parc, Rue Antoine de Saint-Exupéry à COMPANS (77 290)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7-6, R. 512-46-23-II et R. 512-46-25 à R. 512-46-27;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°99 DAI 2 IC 280 du 08 octobre 1999 autorisant la société PROLOGIS à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° E/17-1971 du 15 septembre 2017 ;

VU le courriel du 15 septembre 2017 transmettant le rapport d'inspection du 15 septembre 2017 à la société PROLOGIS;

VU la réponse de la société PROLOGIS transmise au Préfet par courrier du 18 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt exploité par la société est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-1;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2017, il a été constaté que l'exploitant stockait illégalement des substances dangereuses relevant des rubriques n°4xxx, dont les quantités sont supérieures au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 4331 et de la déclaration pour la rubrique n° 4510;

CONSIDÉRANT que la société PROLOGIS a présenté à l'inspection lors de la visite du 12 septembre 2017 un état des stocks mensuel des mois de juillet et août 2017;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PROLOGIS exploitant un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles situé ZAC du Parc,rue Antoine de Saint-Exupéry à COMPANS (77 290) est mise en demeure de tenir à jour ses stocks **sous un délai de 48 h** à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article suivant de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 1.4 : "L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - MESURES DE PUBLICITE (article R 181-44 du Code de l'Environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de COMPANS et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de COMPANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38.

Cet arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de COMPANS,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PROLOGIS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 septembre 2017,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- La société PROLOGIS,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de COMPANS,
- La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (DDARS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT-SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.